

# Règlement d'intervention pour l'aide à l'acquisition d'équipement et de matériel pour l'accueil des artistes et du public

## **ARTICLE 1 - Objectif**

Le Département des Pyrénées-Atlantiques se dote d'un outil d'aide à l'investissement dans le domaine du spectacle vivant et des musiques actuelles afin de renforcer l'aménagement culturel du territoire et de contribuer à son attractivité.

Par ce dispositif, il souhaite conforter la présence d'équipes et de projets artistiques structurants et offrir des conditions d'accueil optimales aux artistes et au public.

Ce nouvel outil prendra en compte la nécessité de remise à niveau des équipements existants au regard des enjeux de la création contemporaine, des nouvelles technologies et de la transition énergétique.

## **ARTICLE 2 - Bénéficiaires**

L'aide est dédiée aux équipements bénéficiant d'un label d'État dans les domaines du spectacle vivant ou des musiques actuelles.

Elle sera octroyée à la structure détentrice du label, qu'il s'agisse d'une association ou d'un établissement public (EPA ou EPIC).

## **ARTICLE 3 - Critères d'éligibilité**

- structure implantée en Pyrénées-Atlantiques ;
- projet artistique bénéficiant d'un label d'État ;
- structure dont le projet repose sur une activité régulière de diffusion, de soutien à la création et d'éducation artistique et culturelle, dans le domaine du spectacle vivant ou des musiques actuelles, et présente un caractère structurant pour le territoire, a minima intercommunal ;
- pertinence de l'acquisition du matériel concerné au regard du projet ;
- faisabilité financière du projet global d'acquisition ;
- participation d'un ou plusieurs autres partenaires publics.

## **ARTICLE 4 - Dépenses éligibles**

- équipements et matériels scéniques : éclairage, sonorisation, vidéo, accessoires de scène ;
- équipements et logiciels liés à l'accueil des publics et à la billetterie ;
- équipements et matériels destinés à faciliter l'accès aux lieux de représentation et aux œuvres pour les personnes à mobilité réduite ou rencontrant des déficiences visuelles ou auditives.

### ***Ne sont pas éligibles au présent règlement :***

- éléments de décors fixes ou mobiles ;
- équipements et logiciels liés au fonctionnement de la structure : mobilier, matériel informatique, logiciels de gestion, véhicules...

## ARTICLE 5 - Constitution du dossier de demande

La demande d'aide doit être adressée au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et contenir les pièces suivantes :

- une lettre de saisine précisant la nature de l'opération, le montant global de l'opération, le montant demandé au Département, ainsi que l'échéancier prévisionnel d'exécution ;
- un plan de financement prévisionnel détaillant l'ensemble des postes de dépenses et la part de financement sollicitée auprès des autres partenaires publics ;
- une attestation de non récupération de la TVA le cas échéant.

## ARTICLE 6 - Modalités d'octroi et de versement

Le Département participe à hauteur de **20 % maximum** de la dépense subventionnable HT (ou TTC pour les structures qui ne récupèrent pas la TVA) dans la limite d'une **aide plafonnée à 100 000 €**.

Le versement de l'aide départementale pourra s'échelonner sur **trois années civiles maximum à compter de la date de décision attributive**.

Si l'opération à laquelle le Département apporte son concours n'est pas engagée durant ce délai imparti, la décision attributive est caduque de plein droit.

Au regard du temps nécessaire à l'acquisition du matériel, le versement pourra être effectué en deux ou trois fois.

### *Modalités du versement en deux fois :*

- versement d'un **acompte de 30 %** sur présentation d'une **attestation de début d'opération** signée par le représentant légal de la structure ;
- versement du **solde de 70 %** sur présentation :
  - d'une **attestation de fin d'opération** signée par le représentant légal de la structure ;
  - d'un **état récapitulatif des dépenses réalisées** signé par l'autorité comptable de la structure.

### *Modalités du versement en trois fois :*

- versement d'un **acompte de 30 %** sur présentation d'une **attestation de début d'opération** signée par le représentant légal de la structure ;
- versement d'un **acompte de 30 %** sur présentation d'un **état intermédiaire des dépenses réalisées**, signé par l'autorité comptable de la structure ;
- versement du **solde de 40 %** sur présentation :
  - d'une **attestation de fin d'opération** signée par le représentant légal de la structure ;
  - d'un **état récapitulatif des dépenses réalisées** signé par l'autorité comptable de la structure.

Pour le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant du solde interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le pourcentage subventionnable prévu par ce règlement.